

CYCLOS NAVAILLES-ANGOS

STATUTS

Article 1^{er}. - Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **Cyclos Navailles-Angos**

Cette association porte le n° de parution 20040026 et le n° d'annonce 1328 délivrés par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 18 Mai 2004.

Pour répondre aux réglementations propres aux associations sportives, au décret du 9 Avril 2002 et à la circulaire du 18 janvier 2010, les présents statuts rénovent les anciens, sans changement de nom, d'objet et de siège social de l'association.

Article 2. - Objet - Affiliation

Cette association a pour but de pratiquer le cyclotourisme, le cyclosport et le VTT.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'Association sera affiliée à la fédération agréée Sport, UFOLEP et/ou, éventuellement, aux fédérations affinitaires. Elle se conformera aux règles de sa fédération.

Toutefois, son Bureau se réserve le droit de s'affilier, en outre, à d'autres fédérations de cyclisme, telles que FFCT ou FFC, afin de permettre à certains de ses adhérents (sections) de participer à des manifestations à caractère cyclo-sportif. Il se réserve aussi le droit de pouvoir s'affilier à une fédération de marche afin d'accueillir des marcheurs.

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Navailles-Angos - 62 Rue du bourg - 64450 Navailles-Angos

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. - Composition de l'association et adhésion

L'association « Cyclos Navailles-Angos » se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation correspondant à l'adhésion à l'association, auquel s'ajoutera le montant de la licence révisé annuellement.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation correspondant à l'adhésion à l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le Bureau.

Article 5. - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La cotisation reste acquise à l'association.

Article 6. - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- les produits des contrats de parrainages, les dons,
- les aides publicitaires dans la limite des chartes sur la publicité fixées par la fédération sportive.
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7. - Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 3 membres au moins, élus par les membres électeurs de l'Assemblée Générale, pour une durée de un an. Deux des membres du Bureau doivent être obligatoirement licenciés, dont le président.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).

Sont éligibles au Bureau de l'association les membres électeurs âgés de 16 ans au moins.

Le pourcentage de femmes au sein du Bureau sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres électeurs).

Article 8. - La comptabilité et le budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

L'exercice de 12 mois, s'étalera du 1 janvier au 31 décembre.

Les comptes doivent obligatoirement être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et des administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les comptes-rendus d'activités seront transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 9. - Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10. - Électeur

Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, n'étant pas sous le coup d'une suspension.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par électeur.

Pour être éligible au Bureau, il faut être membre de l'association selon l'article précisant les conditions des élections.

Article 11. - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres électeurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12. - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les premiers mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par Internet ; pour les documents sur lesquels ils seraient amenés à se prononcer, les membres en disposeront en même temps que la convocation.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour être valable, toute décision devra être prise par la moitié au moins des membres électeurs de l'association. En cas de quorum non atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée dans les 15 jours qui suivent. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article 13. - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15. - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 12 (et 13).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique.

A Navailles-Angos, le 31 janvier 2019

Signature du secrétaire :(Sortant)

Guy Da Silva

Signature du président : (Sortant)

Jacques Lavie

